

DECRETS

Décret exécutif n° 08-43 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 15 bis ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il est représenté au niveau de chaque wilaya par une ou plusieurs antenne(s) locale(s) gérée(s) et dirigée(s) par un ou des préposé(s) du centre et ce, en fonction de la densité économique et commerciale de la wilaya concernée”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-44 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives, notamment son article 8 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 8. — La commission est composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants répartis comme suit :

— deux (2) représentants du ministre chargé du commerce, compétents dans le domaine des pratiques commerciales ;

— deux (2) représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, compétents dans le droit des contrats ;

— deux (2) représentants du conseil de la concurrence ;

— deux (2) opérateurs économiques, représentants de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats ;

— deux (2) représentants des associations de protection des consommateurs, qualifiés dans le domaine du droit des affaires et des contrats.

La commission peut faire appel à toute autre personne dont la contribution est utile à ses travaux”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n°08-45 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 relatif au comité national de solidarité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997 portant réaménagement des dispositions du décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création d'un comité national de solidarité ;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables au comité national de solidarité institué par le décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE

Art. 2. — Le comité national de solidarité est placé auprès du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 3. — Le comité national de solidarité est un organe permanent de coordination, de consultation, de prospection et de concertation, en vue de faire progresser sous toutes formes, l'expression et l'accomplissement de l'acte de solidarité.

Art. 4. — Le comité national de solidarité peut être saisi par le ministre chargé de la solidarité nationale sur toute question liée aux activités de solidarité.

A ce titre, il est notamment appelé à :

— coordonner les activités des comités locaux de solidarité ;

2.2 - si la représentation est commune, indiquer le nom et le prénom, la qualité du représentant dûment mandaté et joindre le mandat de représentation.

3. L'objet de la demande :

3.1 - indiquer si la demande porte :

- sur une fusion ;
- sur une création d'une entreprise commune ;
- sur un contrôle ;

3.2 - indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises concernées.

4. La déclaration des soussignés :

La demande doit être accompagnée de la déclaration des soussignés qui précise :

« Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus, ainsi que les renseignements fournis dans toutes les pièces et documents joints à la présente sont sincères et conformes aux faits et que les estimations, chiffres et appréciations sont indiqués et fournis de la façon la plus proche de la réalité. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ».

Lieu et date

Signature et qualité.....

ANNEXE 2

Formulaire de renseignements relatif à une opération de concentration

1 - Données relatives aux entreprises parties à la concentration :

1.1 - Activité concernée :

- indiquer la nature précise de l'activité concernée par la demande ;
- indiquer la nature des autres activités des entreprises ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le volume de production de l'activité concernée et le volume de production des autres activités.

1.2 - Chiffre d'affaires de l'activité concernée :

- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires de l'activité concernée ;
- indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires global des entreprises concernées ;
- le cas échéant, indiquer pour les trois (3) années précédentes le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger de l'activité concernée et le chiffre d'affaires global des activités concernées de chacune des entreprises.

1.3 - Structure du capital social de chaque entreprise :

- fournir la liste des dirigeants de chaque entreprise ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, financiers et économiques entre les entreprises concernées ;
- indiquer si, durant les trois (3) dernières années, les entreprises concernées ont acquis des activités ou cédé des activités ;
- indiquer les principaux fournisseurs et clients des entreprises concernées ;
- indiquer s'il existe des liens personnels, économiques ou financiers entre les entreprises et leurs fournisseurs et clients.

2 - Données relatives à la concentration :

2.1 - Nature de la concentration :

- indiquer si la concentration porte sur l'ensemble ou sur des parties des entreprises en cause ;
- indiquer la date de réalisation effective de la concentration.

2.2 - Structure économique et financière de la concentration :

- indiquer la structure de propriété et de contrôle proposée après la réalisation de la concentration ;
- indiquer si la concentration bénéficie d'un apport financier ou d'un crédit.

2.3 - But de la concentration :

- indiquer les secteurs économiques concernés par la concentration.

3 - Données relatives au marché.

3.1 - Marchés des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés des produits ou services de substitution ;
- indiquer la zone géographique sur laquelle les entreprises concernées offrent leurs produits ou services.

3.2 - Incidence de la concentration sur le marché des produits ou services en cause :

- indiquer les marchés sur lesquels la concentration aurait une incidence ;
- indiquer la structure du marché des produits ou services en cause ;
- indiquer s'il existe des barrières à l'accès au marché concerné ;
- indiquer dans quelle mesure la concentration pourrait affecter la concurrence ;
- indiquer les mesures à prendre pour atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.